



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Les personnes de 55 à 64 ans avec comorbidités peuvent être vaccinées par les médecins du travail

Publié le 31 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 25 février 2021, les médecins du travail ont la possibilité de vacciner les salariés de 55 à 64 ans volontaires atteints de comorbidités. Suite à l'avis de la HAS du 19 mars 2021, la Direction générale du Travail a communiqué le 24 mars 2021 une nouvelle version de son protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca (AZ), également décliné pour les services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État. Les services de santé au travail s'inscrivent ainsi dans la campagne de vaccination définie par les autorités sanitaires, notamment celle des publics prioritaires. Comment ça se passe ? Explications avec *Service-Public.fr*.


[Un protocole de la Direction Générale du Travail \(DGT\) précisant les modalités de leur intervention a été adressé aux services de santé au travail.](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_vaccination_medecins_du_travail_24_3_2021.pdf) (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_vaccination_medecins_du_travail_24_3_2021.pdf) Comme les médecins de ville, les médecins du travail doivent se rapprocher de la pharmacie d'officine de leur choix, pour s'identifier et se procurer des doses du vaccin AstraZeneca, sous le même régime de contingentement. Les médecins du travail doivent respecter la priorisation des publics cibles ainsi que les règles déontologiques s'appliquant à tout acte de vaccination (respect du consentement de la personne, du secret médical, etc.).

[La direction générale de l'administration et de la fonction publique \(DGAFP\) a décliné ce protocole dans le secteur public en actualisant le 26 février 2021 sa foire aux questions.](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-26_fevrier.pdf) (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-26_fevrier.pdf) sur la prise en compte de l'épidémie dans le secteur public.

Qui est concerné ?


Sont concernées les personnes de 55 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités avec le Covid-19, c'est-à-dire :

- pathologies cardio-vasculaires [hypertension artérielle (HTA) compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral, antécédent de coronaropathie, antécédent de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV] ;
- diabète non équilibré ou compliqué ;
- pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- obésité (avec indice de masse corporelle (IMC) \geq 30) ;
- cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- immunodépression congénitale ou acquise ;
- syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie ;
- maladies du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ;
- cancers et maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- personnes transplantées d'organes solides ;
- personnes transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection ;
- trisomie 21.

 **A noter** : Les agents publics âgés de 55 à 64 ans présentant des comorbidités peuvent également bénéficier de la vaccination par les médecins du travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État.

Dans quelles conditions ?

- L'employeur ou le service de santé au travail informent l'ensemble des salariés (y compris ceux placés en activité partielle) de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de l'entreprise lorsque cette possibilité existe.
- Les salariés volontaires contactent le service de santé. En règle générale, le médecin du travail connaît l'état de santé du salarié. Si ce n'est pas le cas, il est souhaitable que le salarié amène les documents justifiant de sa pathologie.
- Le médecin du travail peut éventuellement contacter directement les salariés qu'il a identifiés comme souffrant d'une pathologie ciblée lors d'une précédente visite pour leur proposer la vaccination. Cependant, les salariés gardent le choix absolu d'être vaccinés ou pas, et le cas échéant, du médecin auquel ils s'adressent. Les salariés peuvent préférer s'adresser à leur médecin traitant.
- L'employeur ne peut pas exiger d'un salarié qu'il soit couvert par cette vaccination. Celle-ci n'est en effet pas obligatoire mais recommandée. Elle nécessite le consentement éclairé préalable du travailleur volontaire pour se faire vacciner.
- Le médecin n'a pas le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés, ni de leur acceptation ou leur refus de la vaccination. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.
- La vaccination a lieu de préférence dans les locaux du service de santé au travail et non dans des locaux installés au sein des entreprises.
- À l'issue de l'injection, il faut rester environ 15 minutes sur place par mesure de sécurité.
- Le rappel de vaccination (2^e dose) a lieu entre 9 et 12 semaines après la 1^{re} dose.
- Les vaccins sont fournis gratuitement par l'État. Ils ne coûtent rien à l'employeur ou au salarié.

 **A savoir** : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3235868/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-covid-19-vaccine-astrazeneca https://www.has-sante.fr/jcms/p_3240076/fr/covid-19-quels-leviers-pour-vacciner-plus-vite-les-personnes-les-plus-vulnerables La Haute autorité de santé (HAS) a rendu un premier avis sur la place du vaccin AstraZeneca® dans la stratégie vaccinale le 2 février 2021 <https://www.has->

[sante.fr/jcms/p_3235868/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-covid-19-vaccine-astrazeneca](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3235868/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-covid-19-vaccine-astrazeneca)) . https://www.has-sante.fr/jcms/p_3240076/fr/covid-19-quels-leviers-pour-vacciner-plus-vite-les-personnes-les-plus-vulnerables Un second avis est paru le 2 mars 2021 élargissant sa recommandation aux personnes de plus de 65 ans. Un avis du 19 mars 2021 restreint l'administration du vaccin aux personnes de 55 ans et plus (et non plus de 50 ans et plus). [↗ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p_3240076/fr/covid-19-quels-leviers-pour-vacciner-plus-vite-les-personnes-les-plus-vulnerables\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3240076/fr/covid-19-quels-leviers-pour-vacciner-plus-vite-les-personnes-les-plus-vulnerables)

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/13/SSAS2036176D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/13/SSAS2036176D/jo/texte)
- Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/12/2/MTRT2031640R/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/12/2/MTRT2031640R/jo/texte)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/12/3/MTRT2031640P/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/12/3/MTRT2031640P/jo/texte)

Et aussi

- Vaccin contre la Covid : quelles sont les règles ? [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35611\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35611)
- Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ? [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14557\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14557)
- Covid-19 : qui peut se faire vacciner et où ? [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722)
- TousAntiCovid : l'application qui alerte les contacts d'un malade du Covid-19 [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069)

Pour en savoir plus

- Vaccination par les services de santé au travail [↗ \(https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail\)](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail)
Ministère chargé du travail
- Protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca (PDF - 789.8 KB) [↗ \(https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_vaccination_medecins_du_travail_24_3_2021.pdf\)](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_vaccination_medecins_du_travail_24_3_2021.pdf)
Ministère chargé du travail
- Vaccination contre la COVID-19 en France – possibilité d'administrer le vaccin AstraZeneca aux salariés de 50 à 64 ans inclus atteints de comorbidités par les services de santé au travail [↗ \(https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-la-covid-19-en-france-possibilite-d-administrer-le-vaccin\)](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/vaccination-contre-la-covid-19-en-france-possibilite-d-administrer-le-vaccin)
Ministère chargé du travail
- Covid-19 : la HAS recommande d'utiliser le vaccin d'AstraZeneca chez les 55 ans et plus [↗ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p_3244305/fr/covid-19-la-has-recommande-d-utiliser-le-vaccin-d-astrazeneca-chez-les-55-ans-et-plus\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3244305/fr/covid-19-la-has-recommande-d-utiliser-le-vaccin-d-astrazeneca-chez-les-55-ans-et-plus)
Haute Autorité de santé
- AstraZeneca : la HAS recommande son utilisation chez les professionnels de santé et les personnes de 50 à 64 ans [↗ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p_3235927/fr/astrazeneca-la-has-recommande-son-utilisation-chez-les-professionnels-de-sante-et-les-personnes-de-50-a-64-ans\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3235927/fr/astrazeneca-la-has-recommande-son-utilisation-chez-les-professionnels-de-sante-et-les-personnes-de-50-a-64-ans)
Haute Autorité de santé